

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-110 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-79 CONCERNANT LA TAXE SUR L'IMMATRICULATION DE TOUT VÉHICULE DE PROMENADE

En vertu de l'article 96.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, c. C-37.01)* :

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que le Règlement numéro 2019-79 concernant la taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade est modifié comme suit :

1. L'article 1 de ce règlement est remplacé par :

« Aux fins du versement à l'Autorité régionale de transport métropolitain, il est imposé une taxe annuelle de cent cinquante dollars (150 \$) sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) correspond à un lieu situé dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou celui de la Ville de Saint-Jérôme. »

2. L'article 3 est remplacé par :

« Le montant de la taxe sur l'immatriculation d'un véhicule de promenade est indexé annuellement en fonction du pourcentage de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation de la région métropolitaine de recensement de Montréal publié par Statistique Canada pour la période de douze mois qui se termine le 30 juin de l'année précédant l'indexation et est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le résultat est arrondi au centième de dollar près.

3.	Le présent règlement entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2025.		
	Valérie Plante Présidente	Caroline Duhaime Secrétaire	